

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-34-2025

Marchés publics

SOUSCRIPTION D'UN
CONTRAT D'ASSURANCE
POUR LA PROTECTION
FONCTIONNELLE DES
AGENTS ET DES ELUS

N°2023-02-BG-PSPMC-05

AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Vu la décision N°72-2022 du 13 décembre 2022 de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure concernant le lot n°5 « Protection fonctionnelle des agents et des élus » de la consultation « Services d'assurance pour la Communauté de communes Roumois Seine » ;

Vu la décision N°06-2023 du 9 février 2023 ayant pour objet d'attribuer le marché portant sur la souscription d'un contrat d'assurance pour la protection fonctionnelle des agents et des élus avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire, la SMACL ASSURANCES SA, pour une durée courant de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2027, selon la tarification correspondant à la formule « Solution de base – seuil d'intervention : Néant », pour un montant total de 19 520 € HT, soit 21 917,80 € TTC, sur la durée totale du marché ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 17 mars 2025, pour la signature de l'avenant N°1 ayant pour objet une augmentation de l'avis d'échéance de 5,05 % indexation comprise par rapport au montant total initial du marché, faisant s'élever la cotisation annuelle à 4 201 € HT, soit 4 716,63 € TTC pour l'année 2025 ;

Considérant le courrier de la SMACL ASSURANCES en date du 10/02/2025 notifiant une proposition d'avenant d'ajustement contractuel fondé sur les articles L.2194-1, 6°, et R.2194-8 du code de la commande publique ;

Considérant que la proposition d'avenant prévoit une augmentation de l'avis d'échéance de 5 % indexation comprise par rapport à l'année 2024, faisant s'élever la cotisation annuelle à 4 201 € HT, soit 4 716,63 € TTC pour l'année 2025 ;

Considérant que cet ajustement contractuel est motivé par la survenance de sinistres exceptionnels et à une augmentation du nombre de sinistres graves et de leur coût moyen impactant la SMACL ASSURANCES SA ;

Considérant que l'avenant N°1 entraîne une augmentation de 5,05 % par rapport au montant total initial du marché ;

Considérant l'avenant N°1 mis en annexe ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** l'avenant N°1 du marché portant sur la souscription d'un contrat d'assurance pour la protection fonctionnelle des agents et des élus avec la société SMACL ASSURANCES SA, portant révision des conditions d'assurance de façon suivante :
- Augmentation de la prime annuelle de 5,05 % (indexation comprise)

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 18/03/2025
A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.